



## Arrêt

**n° 92 941 du 4 décembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 3 décembre 2012 à 21H09 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.) et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de maintien à un lieu déterminé du 29 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 octobre 2012 à 14h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM loco Me C. KAYEMBI-MBAYI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

La requérante est arrivée le 29 novembre 2012 en provenance de Kinshasa à l'aéroport de Zaventem. Elle était en possession d'un passeport avec un visa type C valable du 23 novembre au 23 décembre 2012. Une décision de refoulement et une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière datées du 29 novembre 2012 sont notifiées à la partie requérante le 29 novembre 2012. La décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière est la décision querellée.

### **2. Objet du recours**

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, prise et notifiée à la requérante, le 29 novembre 2012.

Cette décision est motivée comme suit :

« [...] Considérant que le refoulement de [K., C.K.] ne peut être exécuté immédiatement et qu'il/elle doit de manière permanente être à la disposition du transporteur obligé d'effectuer un prompt refoulement, il est estimé nécessaire de maintenir l'intéressé(e) dans un lieu déterminé situé à la frontière afin de garantir le refoulement.

[...] En exécution de l'article 74/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est décidé de maintenir l'intéressé(e) à Steenokkerzeel, au centre de transit Caricole. »

L'objet du recours, délimité par la partie requérante dans le point introductif de sa requête (requête, page 1) mais également dans l'exposé des moyens invoqués contre la décision « privative de liberté en vue d'une expulsion » (requête, page 5), consiste dès lors clairement en une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, prise et notifiée le 29 novembre 2012, qui est par ailleurs l'acte annexé au recours. Cette décision, prise sur la base de l'article 74/5, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, constitue une décision de privation de liberté.

Or, le Conseil rappelle qu'il est sans compétence pour examiner la légalité de cette mesure de détention. En effet, conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de détention n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire. Il appartient dès lors à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, par le dépôt d'une requête devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel du lieu où l'intéressée est maintenue et il appartient à la Chambre du Conseil compétente de vérifier si cette mesure privative de liberté est conforme à la loi.

La demande de suspension en extrême urgence de l'acte attaqué est par conséquent irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE